



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 14/2017
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Nouveau règlement du Conseil d'établissement des
établissements scolaires primaire et primaire et secondaire
de Vevey**

Séance de la commission

Date	11 septembre 2017, à 19h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n°6

Vevey, le 3 juillet 2017

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) le 01.08.2013, le règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires de Vevey du 13.2.2009 doit être remplacé par une version mise à jour selon le nouveau cadre légal.

2. Préambule et base légale

Le canton a édité en 2015 un modèle de règlement en faveur des conseils d'établissement, conformément aux articles 31 à 37 de la LEO.

La Direction de la jeunesse, de l'éducation, de la famille et des sports (DJEFS) a ainsi soumis le 16.11.2015 aux membres du Conseil d'établissement des établissements scolaires de Vevey un projet de règlement, en remplacement de la version précédente. Le modèle de règlement ayant été modifié par le canton en août 2016, une deuxième mouture a été présentée aux membres du Conseil d'établissement le 28 novembre dernier pour détermination.

L'adoption du règlement du Conseil d'établissement étant de la compétence de l'autorité délibérante communale (art. 32 LEO), le projet de règlement, tel qu'il a été accepté par les membres du Conseil d'établissement le 28 novembre dernier, est ainsi soumis par voie de préavis au Conseil communal de Vevey.

3. Incidence du règlement

Outre des adaptations mineures liés au changement dans la terminologie de la loi, et l'usage du masculin et du féminin dans le texte, le projet de règlement tel que présenté au Conseil communal ne présente pas de modifications majeures par rapport à la précédente version, à l'exception de la désignation de son-sa président-e et de la durée de son mandat (voir art. 17 ci-dessous).

4. Règlement

Ci-dessous quelques remarques concernant les nouveaux articles ou les articles qui ont été adaptés à la demande des membres du Conseil d'établissement :

En préambule, précisions que le nom du Conseil d'établissement a été adapté selon l'organisation scolaire actuelle, respectivement l'existence de deux établissements distincts : un établissement primaire, regroupant les élèves de 1 à 6^{ème} primaire, et un établissement primaire et secondaire, regroupant les élèves de 7 à 8^{ème} primaire et les élèves du degré secondaire, de la 9 à la 11^{ème}. C'est dans ce sens que la dénomination du Conseil d'établissement des établissements primaire et primaire et secondaire de Vevey a été modifiée par rapport à la version du 13.2.2009.

Signalons également que de manière générale, la durée du mandat des membres a été portée de 3 à 5 ans dans le nouveau projet de règlement pour tous les membres, y compris les représentants des parents d'élèves, afin de correspondre à une législature complète.

Art. 16 - Démission : cet article est nouveau. Il précise simplement les modalités de démission des membres.

Art. 17 - Désignation du-de la président-e, du-de la vice-président-e et du-de la secrétaire : le Conseil d'établissement a accepté le 28.11.2016 de modifier l'organisation du Conseil en élargissant l'accès à la présidence à un membre de l'exécutif, fonction qui était dévolue dans le précédent règlement uniquement à un représentant du Conseil communal.

Le Conseil a toutefois souhaité que la présidence puisse faire l'objet d'un tournus annuel, raison pour laquelle il est indiqué à l'art. 17 « *Le Conseil d'établissement désigne son-sa président-e parmi les représentant-e-s des autorités communales pour une année, renouvelable.* ».

Il est également précisé dans cet article que c'est la direction en charge des relations avec les établissements scolaires qui assure toute les tâches administratives du Conseil d'établissement, charge qui n'était pas aussi explicite dans le précédent règlement.

Art. 19 - Quorum : il s'agit d'un nouvel article qui précise que le Conseil ne peut siéger qu'à la majorité absolue

Art. 20 Fréquence : le règlement mentionne que le Conseil se réunit au moins 3 fois l'an contre 1 fois par an indiqué dans le précédent règlement.

Art. 25 - Compétences définies par la législation cantonale : les membres du Conseil ont souhaité préciser que les délégués d'un conseil des élèves sont invités au moins une fois par an dans le nouveau règlement.

Art. 27 - Pièces officielles : le nouveau règlement, sur recommandation du canton, définit plus clairement la manière dont les pièces officielles doivent être traitées (signées par le-la président-e et le-la secrétaire)

Art. 29 - Tenue du procès-verbal : la proposition de la DJEFS que les procès-verbaux originaux soient déposés auprès du Greffe municipal, avec toutes les pièces officielles communales, a été considérée positivement par le Conseil d'établissement et intégrée au règlement.

Art. 34 à 37 - Commissions : ces articles sont nouveaux et proposés par le canton. Ils ont été acceptés par le Conseil.

5. Entrée en vigueur

Le projet de règlement entrera en vigueur, comme indiqué à l'art. 40, après l'échéance d'un délai référendaire de 20 jours qui suit l'approbation officielle par le canton.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis n°14/2017 du 3 juillet 2017 concernant le règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et primaire et secondaire de Vevey ;

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. D'adopter le règlement concernant le Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et primaire et secondaire de Vevey ;
2. De soumettre ce règlement pour ratification au-a la chef-fe du Département en charge de la formation,
3. De fixer l'entrée en vigueur du règlement 20 jours après l'approbation cantonale.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Lionel Girardin

Annexes :

- Projet de Règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et primaire et secondaire de Vevey, accepté par le Conseil du 28.11.2016
- Règlement du Conseil d'établissement entré en vigueur le 13.2.2009



Ville de Vevey

Règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaire et primaire et secondaire de Vevey

Table des matières

TITRE I	FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	3
CHAPITRE I	NOMBRE DES MEMBRES	3
CHAPITRE II	DESIGNATION, NOMINATION	3
<i>Section I.</i>	<i>Les représentants des autorités communales</i>	3
<i>Section II</i>	<i>Les parents d'élèves fréquentant les établissements</i>	3
<i>Section III</i>	<i>Les représentant·e·s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements (société civile)</i>	4
<i>Section IV</i>	<i>Les représentant·e·s des professionnel·e·s actif·ve·s au sein des établissements</i>	4
CHAPITRE III	INSTALLATION	5
CHAPITRE IV	ENTREE EN FONCTION	5
CHAPITRE V	DEMISSION	5
TITRE II	ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE I	ORGANISATION	5
CHAPITRE II	CONVOCATION	5
CHAPITRE III	QUORUM	6
CHAPITRE IV	FREQUENCE	6
CHAPITRE V	ARCHIVES	6
CHAPITRE VI	ORDRE DU JOUR, PROCES-VERBAL, OPERATIONS	6
CHAPITRE VII	DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	6
TITRE III	ROLE ET COMPETENCES	6
CHAPITRE I	DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	6
<i>Section I</i>	<i>Rôle</i>	6
<i>Section II</i>	<i>Compétences</i>	7
CHAPITRE II	DU·DE LA PRESIDENT·E DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT ET DU·DE SA SECRETAIRE	7
<i>Section I</i>	<i>Attribution, correspondance</i>	7
<i>Section II</i>	<i>Remplacement</i>	8
<i>Section III</i>	<i>Procès-verbaux</i>	8
<i>Section IV</i>	<i>Compte des indemnités</i>	8
CHAPITRE III	DES COMMISSIONS	9
<i>Section I</i>	<i>Commissions permanentes</i>	9
<i>Section II</i>	<i>Commission ad hoc</i>	9
<i>Section III</i>	<i>Nomination des commissions</i>	9
<i>Section IV</i>	<i>Constitution, délibérations et rapport</i>	9
TITRE IV	BUDGET9	
CHAPITRE I	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	9
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	10
CHAPITRE I	DISPOSITION DIVERSE	10
CHAPITRE II	DISPOSITION FINALE	10

Titre I Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I Nombre des membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 a lettre LEO, les autorités communales désignent leurs représentant·e·s.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- 1 membre de la Municipalité, soit le·la municipal·e en charge du service en relation avec les écoles.
- 5 membres du Conseil communal veveysan.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentant·e·s tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, soit 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un·e représentant·e perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné·e, il·elle est réputé·e démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves fréquentant lesdits établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité de parents des candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidat·e·s ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, soit 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'un des établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le·la premier·ère des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, la Commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III *Les représentant·e·s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements (société civile)*

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentant·e·s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désigné·e·s en concertation par les représentant·e·s des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentant·e·s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite tou·te·s les représentant·e·s des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité, à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Le·la chef·fe du service en charge des relations avec les établissements fait partie de droit du Conseil d'établissement et il·elle siège dans le quart représentant les milieux et organisations concernés par la vie des établissements.
- c. Lors d'une séance commune, les représentant·e·s des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le·la chef·fe de service en charge des relations avec les établissements, désignent les représentant·e·s des milieux et des organisations concerné·e·s par la vie des établissements.
- d. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présent·e·s.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, soit 5 ans, renouvelable. En cas de démission d'un·e membre en cours de mandat, ou lorsqu'il·elle ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il·elle est remplacé·e selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV *Les représentant·e·s des professionnel·e·s actif·ve·s au sein des établissements*

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentant·e·s des professionnel·le·s actifs·ves au sein des établissements sont désigné·e·s selon les modalités fixées par le département

Les directeur·trice·s des établissements primaire et primaire et secondaire de Vevey sont membres de droit du Conseil d'établissement.

Chapitre III Installation

Art. 14 – Installation

Le·la doyen·ne d'âge des représentant·e·s des autorités communales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son·sa président·e.

Chapitre IV Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au·à la président·e du Conseil d'établissement.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du·de la président·e, du·de la vice-président·e et du·de la secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son·sa président·e parmi les représentant·e·s des autorités communales pour une durée d'une année, renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son·sa vice-président·e, choisi·e parmi ses membres, et son·sa secrétaire, lequel·laquelle peut être choisi·e en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Le service en charge des relations avec les établissements assure toutes les tâches administratives du Conseil d'établissement.

Chapitre II Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son·sa président·e, à défaut par son·sa vice-président·e ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un·e membre du Conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du·de la président·e du Conseil d'établissement, à défaut de son·sa vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V Archives

Art. 21 – Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le·la secrétaire est responsable de la conservation des archives

Chapitre VI Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 22 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le·la président·e du Conseil d'établissement fait adopter l'ordre du jour.

Le·la président·e demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Le·la président·e donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le·la président·e passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VII Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 23 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il·elle remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au·à la président·e du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences

Chapitre I Du Conseil d'établissement

Section I Rôle

Art. 24 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie des établissements.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population, les parents d'élèves.

Le département en charge de la formation peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités communales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie des établissements.

Section II Compétences

Art. 25 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégué·e·s d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 36 LEO) ; les délégué·e·s de chaque conseil sont invité·e·s au moins une fois par année ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (art 69 LEO) ;
- c. préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre les conseils de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art 43 LEO).

Art. 26 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes :

- a. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
- b. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements ;
- c. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses, voyages et échanges scolaires ;
- d. préaviser le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans les établissements ;
- e. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles ou faire toute proposition ;
- f. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire ;
- g. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les réfectoires et salles à manger scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc. ;
- h. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).
- i. inviter toute personne à assister à ses séances sur proposition préalable de ses membres.

Chapitre II Du·de la président·e du Conseil d'établissement et du·de sa secrétaire

Section I Attribution, correspondance

Art. 27 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par le·la président·e et son·sa secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son·sa président·e, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance où suit leur réception.

Si le·la président·e estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il·elle convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le·la président·e communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II Remplacement

Art. 28 – Remplacements du·de la président·e et du·de la secrétaire

En cas d'empêchement, le·la président·e est remplacé par le·la vice-président·e et, en cas d'absence de ce dernier, par un·e président·e ad hoc désigné·e par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le·la secrétaire est remplacé·e par un·e secrétaire ad hoc désigné·e par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III Procès-verbaux

Art. 29 – Tenue du procès-verbal

Le·la secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal 20 jours au plus tard après l'assemblée qui les a validés; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Une fois approuvé par le Conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public (RLEO art 26).

Section IV Compte des indemnités

Art. 30 – Indemnités dues aux membres

Le·la secrétaire adresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le·la président·e et signé par lui·elle, est transmis à la Municipalité qui procède à son paiement.

Section V Tâches du·de la secrétaire

Art. 31 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le·la secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal. Lorsqu'un·e secrétaire quitte ses fonctions, il·elle remet les archives à son successeur en présence du·de la président·e.

Art. 32– Courriers du Conseil

Le·la secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du·de la président·e et assure leur expédition.

Art. 33 – Convocations

Le·la secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 23 al. 2 du présent règlement.

Chapitre III Des commissions

Section I Commissions permanentes

Art. 34 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans¹.

Section II Commission ad hoc

Art. 35 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III Nomination des commissions

Art. 36 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du·de la président·e, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV Constitution, délibérations et rapport

Art. 37 – Fonctionnement des commissions

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un·e rapporteur.

Le·la président·e du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au·à la président·e du Conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Le Conseil décide de la publication du rapport avec le procès-verbal

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le·la président·e du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présent·e·s.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget

Chapitre I Budget de fonctionnement

Art. 38– Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32b LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres du Conseil communal.



**Règlement communal
du Conseil d'établissement
des établissements scolaires
primaire et secondaire
de Vevey**

avril 2009



Règlement communal du

Conseil d'établissement des
établissements scolaires primaire et secondaire de Vevey

Préavis N° 1/2008 du 17 janvier 2008

Rapport N° 1/2008 du 11 février 2008

Adopté le 28 février 2008

Dispositions approuvées le 9 janvier 2009

Publication FAO le 23 janvier 2009

Entrée en vigueur le 13 février 2009

Modifications :

Table des matières

I. Formation du Conseil d'établissement	4
Nombre de membres	1
Article premier – Composition.....	1
Désignation, nomination	4
Section I.	
Les représentants des autorités communales.....	1
Art. 2 – Généralités.....	1
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II.	
Les parents d'élèves fréquentant les établissements	4
Art. 5 – Généralités.....	4
Art. 6 – Information.....	4
Art. 7 – Modalités	4
Art. 8 – Durée du mandat	5
Section III.	
Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.....	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Art. 10 – Généralités.....	5
Art. 11 – Modalités	5
Art. 12 – Durée du mandat.....	5
Section IV.	
Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements.....	6
Art. 13 – Désignation	6
Installation	6
Art. 14 – Installation	6
Entrée en fonction	6
Art. 15 – Délai	6
II. Organisation du Conseil d'établissement	6
Organisation	6
Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	6
Convocation	6
Art. 17 – Réunion du Conseil d'établissement	6
Droit des membres du Conseil d'établissement	7
Art. 18 – Droit d'initiative	7
III. Rôle et compétences	7
Du Conseil d'établissement	7
Section 1.	
Rôle.....	7
Art. 19 – Rôle du Conseil d'établissement.....	7
Section II.	
Compétences.....	7
Art. 20 – Compétences définies par la législation cantonale	7
Art. 21 – Compétences complémentaires.....	7
Du secrétariat	8
Section I.	
Procès-verbaux.....	8
Art. 22 – Tenue du procès-verbal.....	8
Art. 23 – Publication	8
Section II.	
Compte des indemnités.....	8

Art. 24 – Indemnités dues aux membres.....	8
Section III. Convocations.....	8
Art. 25 – Convocations.....	8
IV. Budget.....	8
Budget de fonctionnement.....	8
Art. 26 – Indemnités de séance et budget.....	8
V. Dispositions diverses et finales.....	9
Dispositions diverses.....	9
Art. 27 – Dispositions transitoires.....	9
Disposition finale.....	9
Art. 28 – Entrée en vigueur.....	9

I. Formation du Conseil d'établissement

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- le municipal en charge de l'éducation;
- 5 membres du Conseil communal vevaysan

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée, sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves fréquentant lesdits établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'art 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements (société civile)

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales, par la direction de l'éducation et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements, et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité, à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Le chef de service de la direction de l'éducation fait partie de droit du Conseil d'établissement et il siège dans le quart représentant les milieux et organisations concernés par la vie des établissements.
- c. Lors d'une séance commune, les représentants des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le chef de service de la direction de l'éducation, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- d. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à celle de la législature en cours, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire de Vevey sont membres de droit du Conseil d'établissement.

Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

II. Organisation du Conseil d'établissement

Organisation

Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants du conseil communal au Conseil d'établissement pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Convocation

Art. 17 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 18 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 3 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 19 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 20 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer la répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RL5) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art 3 RL5).

Art. 21 – Compétences complémentaires

En outre, le Conseil d'établissement se voit attribuer diverses compétences qui peuvent être, notamment (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RL5) ;
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements ;

3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses, voyages et échanges scolaires ;
4. préviser le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans les établissements ;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles ;
6. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et autres manifestations de fin d'année scolaire ;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc. ;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 22 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés à la Direction de l'éducation dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 17 al. 4 du présent règlement.

Art. 23 – Publication

Une fois approuvé par le Conseil d'établissement, le procès-verbal est mis à la disposition du public.

Section II. Compte des indemnités

Art. 24 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité qui procède à son paiement.

Section III. Convocations

Art. 25 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la séance, conformément à l'article 17 al. 3 du présent règlement.

IV. Budget

Budget de fonctionnement

Art. 26 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées sur les mêmes bases que celles versées aux membres du Conseil communal.

V. Dispositions diverses et finales

Dispositions diverses

Art. 27 – Dispositions transitoires

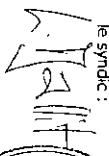
Les démarches relatives à la désignation des membres du Conseil d'établissement pour la législature en cours seront entreprises dès la fin du délai référendaire et après l'entrée en vigueur indiquée à l'article 28 ci-après.

Disposition finale

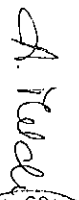
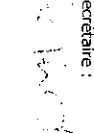
Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 17 janvier 2008

le syndic : 
le secrétaire : 


Adopté par le Conseil communal de Vevey dans sa séance du 28 février 2008

la présidente : 
la secrétaire : 


Approuvé le...  9/4/09
